

Qu'il échet, dès lors, conformément à l'article 137 du code d'organisation et de compétence judiciaires, d'inviter les parties à l'évaluer elles-mêmes;

Par ces motifs,

La Cour suprême de Justice, section judiciaire,

Casse le jugement entrepris;

Dit pour droit que la contestation doit être tranchée par l'application des règles du droit écrit;

Ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge du jugement rendu le 2 juin 1970 par le tribunal de district de Kinshasa;

Quant à la juridiction de renvoi;

Ordonne aux parties d'évaluer leur litige;

Renvoie la cause à l'audience du 3 mai 1972;

Condamne le défendeur aux frais des deux instances devant la Cour suprême de Justice, taxés à la somme de cinquante-quatre (54) Zaires.

Ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique du mercredi 5 avril 1972 où siégeaient : Guy BOUCHOMS, Président; André DETHIER, LUBAMBA KAMUANGA, MPUTU TADI di-MBAFU DANI et MBIANGO KEKESE NGATSHAN, Conseillers; en présence de LUBAMBA LUMBU, Avocat Général de la République avec l'assistance de MASUDI MUNINGO-GHALU, greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE — CASSATION  
MATIERE REPRESSIVE

*Audience publique du 5 avril 1972.*

**I. PROCEDURE PENALE.**

*APPEL UNIQUE PREVENU MINEUR — MESURE DE SURETE AGGRAVEE — EXCES DE POUVOIR.*

**II. PROCEDURE PENALE.**

*MOYEN DE DEFENSE — NON RENCONTRE APPEL — DEFAUT DE MOTIVATION.*

*I. — Sur le seul appel du prévenu, délinquant mineur, la juridiction d'appel par l'aggravation de la mesure de sûreté prise contre lui en supprimant le bénéfice de son sursis à l'exécution de cette mesure accordée par le premier juge, a commis un excès de pouvoir.*

*II. — L'omission par la juridiction d'appel de rencontrer un moyen de défense formellement exprimé par le civilement responsable, constitue une violation de l'article 9 de la Constitution et de l'article 87 du code de procédure pénale, imposant que toute décision doit être motivée.*

**ARRET (R.P. 42 et 43)**

*I. En cause : TADEO Emmanuel, demandeur en cassation;*

*Contre : 1° LE MINISTERE PUBLIC, premier défendeur en cassation;  
2° MAVIYA Hubert, deuxième défendeur en cassation.*

*II. En cause : MATHEUS José Antonio, demandeur en cassation;*

*Contre : 1° LE MINISTERE PUBLIC, premier défendeur en cassation;  
2° MAVIYA Hubert, deuxième défendeur en cassation.*

Vu le jugement attaqué rendu par le tribunal de première instance de Kinshasa en date du 10 août 1970 et dont le dispositif est ainsi conçu :

« Par ces motifs,

Vu les articles du code pénal livre 1er, les articles 2, 5, 6 et 11 du décret du 6 novembre 1950 sur l'enfance délinquante, les codes de procédure pénale, d'organisation judiciaire et compétence;

Le tribunal statuant contradictoirement,

Reçoit les appels des parties en la forme, déclare fondé celui interjeté par le mineur NZAMBI Benjamin et non fondé celui du mineur TADEO;

Annule le jugement en ce qu'il a à tort déclaré NZAMBI B. complice de TADEO Emmanuel et dit que ce dernier est seul coupable de l'infraction retenue;

En conséquence : acquitte NZAMBI B.; le décharge de toutes les peines civiles prononcées contre lui et son civilement responsable;

Confirme le jugement quant à la mise à la disposition du Gouvernement jusqu'à l'âge de 21 ans mais à l'égard du mineur TADEO Emmanuel seulement;

Condamne TADEO et son civilement responsable à payer au sieur MAVIYA Hubert la somme de cinq mille zaires (5.000 Z.) de dommages-intérêts dans le délai imparti par le premier juge;

Les condamne en outre aux frais du procès de toutes les deux instances fixés à la somme de 825 makuta ».

Vu les pourvois des sieurs TADEO Emmanuel et MATHEUS José Antonio formés par déclarations actées au greffe du tribunal de première instance de Kinshasa en date du 18 août 1970 et reçues au greffe de la Cour suprême de Justice le 31 août 1970;

Vu les requêtes confirmatives desdits pourvois datées du 16 octobre 1970 et reçues au greffe de la Cour suprême de Justice le 17 octobre 1970;

Vu la signification de ces requêtes aux parties par exploits d'huissier des 21, 22, 24, 26 et 30 septembre 1970;

Vu la fixation des causes à l'audience publique du mercredi 5 avril 1972 par ordonnance du premier président de la Cour suprême de Justice en date du 1er mars 1972;

Vu la notification de date d'audience aux parties par exploits du greffier MASUDI MUNINGO-GHALU de Kinshasa en date du 6 mars 1972;

Vu l'appel des causes à l'audience publique de ce jour;

Où le conseiller Jean KOTSAKIS en son rapport et l'avocat général de la République MWEPU-MIBANGA en ses conclusions;

Sur quoi, la Cour prend les causes en délibéré et, à la même audience, rend l'arrêt suivant :

Attendu que les causes sub numeris R.P. 42 et R.P. 43 doivent être jointes en raison de leur connexité;

Sur le premier moyen invoqué par le demandeur, TADEO Emmanuel en ce que le jugement d'appel entrepris a aggravé la peine (sic) prononcée contre lui par le premier juge en supprimant le bénéfice du sursis accordé par celui-ci alors que lui seul avait interjeté appel;

Attendu qu'en statuant, comme elle l'a fait, la juridiction d'appel a aggravé la situation du demandeur et a, ainsi, commis un excès de pouvoirs en violant un principe général de droit, applicable en la matière conformément à l'article 1er de l'ordonnance du 14 mai 1886, constituant le titre préliminaire du code civil, selon lequel la juridiction d'appel, saisie du seul appel du condamné, ne peut pas aggraver la situation de celui-ci;

Que cet excès de pouvoirs constitue une violation de la loi conformément au prescrit de l'article 164 de l'ordonnance-loi n° 68/248 du 10 juillet 1968 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires;

Qu'il échet, par conséquent, de casser le jugement entrepris;

Attendu dès lors que l'examen du second moyen du demandeur se révèle superfétatoire;

Sur le premier moyen invoqué par le demandeur MATHEUS José Antonio en ce que le jugement entrepris a, à l'instar de la décision du premier juge, attribué au demandeur la qualité de civilement responsable du mineur TADEO Emmanuel malgré la contestation formelle de cette qualité par le demandeur tant devant le premier juge que devant la juridiction d'appel et, en conséquence, condamné en cette qualité le demandeur, in solidum avec ledit mineur, à payer au sieur MAVIYA Hubert, partie civile, la somme de 5.000 Z. à titre de dommages-intérêts;

Attendu qu'en omettant de rencontrer ce moyen de défense du demandeur, le jugement entrepris a violé les dispositions de l'article 9 de la Constitution et de l'article 87 du code de procédure pénale;

Qu'il échet, par conséquent, de casser sur ce point le jugement entrepris;

Attendu que dès lors l'examen du second moyen du demandeur se révèle superfétatoire;

Par ces motifs,

La Cour suprême de Justice, section judiciaire,  
Ordonne la jonction des causes sub numéris R.P. 42 et R.P. 43;

Casse le jugement entrepris et renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Kinshasa autrement composé;

Dit pour droit : 1<sup>o</sup>) que la juridiction d'appel saisie seulement par l'appel du condamné ne pouvait aggraver la mesure infligée à celui-ci en supprimant, comme elle l'a fait, le bénéfice du sursis à l'exécution de cette mesure, accordé par le premier juge;

2<sup>o</sup>) que la juridiction d'appel avait l'obligation de rencontrer les moyens présentés en conclusions par le demandeur MATHEUS José Antonio;

Ordonne que mention du présent arrêt soit inscrite en marge du jugement entrepris;

Met à charge du Trésor les frais de la présente instance taxés à la somme de cent vingt-neuf zaires (129 Z.).

Ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique du mercredi 5 avril 1972 où siégeaient : Guy BOUCHOMS, président; LUBAMBA KAMUANGA, MPUTU TADI di MBAFU, MBIANGO-KEKESE NGATSHAN et Jean KOTSAKIS, conseillers; en présence de LUBAMBA LUMBU, avocat général de la République; avec l'assistance de MASUDI MUNINGO-GHALU, greffier du siège.

**I. EN CAUSE : TADEO Emmanuel contre : LE MINISTERE PUBLIC et  
MAVIYA Hubert, défenseurs.**

**II. EN CAUSE : MATHEUS José Antonio c/ LE MINISTERE PUBLIC et  
MAVIYA Hubert; défenseurs.**

Arrêt du 5 avril 1972 (R.P. 42 et 43)

NOTE JURIDIQUE du Conseiller Jean KOTSAKIS, Rapporteur.

**I. Sur la recevabilité des pourvois.**

**A. Quant au pourvoi du mineur TADEO Emmanuel.**

Quoique mineur d'âge TADEO Emmanuel est recevable à se pourvoir en cassation contre une décision rendue à son encontre en matière répressive.

Cela résulte du fait qu'en matière répressive les mineurs sont admis à se défendre personnellement ou avec l'assistance d'un avocat sans que l'autorisation de leurs représentants légaux soit nécessaire à cet effet, (Marcel PLANIOL et George RIPERT. Traité pratique de Droit civil français tome I, 2<sup>e</sup> édition, Paris 1952, 1<sup>o</sup> 260).

La doctrine et la jurisprudence sont unanimes à cet égard.

Cette faculté accordée aux mineurs d'âge de se défendre personnellement en matière répressive entraîne, naturellement, celle de se pourvoir en cassation contre toute décision judiciaire rendue en la même matière, qui leur est défavorable.

D'autre part, le pourvoi dudit mineur est conforme à toutes les prescriptions édictées par l'ordonnance-loi du 6 janvier 1969, relative à la procédure devant la Cour suprême de justice.

Par conséquent, le pourvoi dudit mineur est recevable et la Cour suprême peut en examiner les moyens.

#### **B. Quant au pourvoi du sieur MATHEUS José Antonio.**

Ce pourvoi est également recevable vu qu'il est conforme à toutes les prescriptions de l'ordonnance-loi précitée.

### **II. Sur la connexité des deux pourvois et leur jonction.**

Ceux-ci, quoiqu'introduits par deux requêtes séparées sont unis, ainsi que cela résulte de la simple lecture de ces requêtes et de l'examen des pièces y afférentes, par des liens tellement étroits qu'il y a lieu, pour une bonne administration de la justice, de les joindre afin qu'il y soit statué par un seul et même arrêt.

### **III. Sur les moyens.**

#### **A. Premier moyen invoqué par le mineur TADEO Emmanuel.**

Par son jugement du 16 février 1970, le juge des enfants de Kinshasa avait mis à la disposition du gouvernement avec sursis l'actuel demandeur en cassation et un autre mineur d'âge, dénommé NZAMBI Benjamin, tout en condamnant ceux-ci, solidairement et in solidum avec leurs civilement responsables respectifs, les sieurs MATHEUS José-Antonio et FINDUELU Paul, à payer au sieur MAVIYA Hubert victime de certains faits délictueux retenus à la charge des deux mineurs précités, la somme de Z. 5.000 et à la moitié des frais de l'instance.

Tant les deux enfants mineurs en question que leurs civilement responsables, interjetèrent appel contre le jugement susmentionné du juge des enfants.

#### **Aucun appel y relatif ne fut interjeté par le Ministère Public.**

Statuant sur les appels des deux mineurs et de leurs civilement responsables, le tribunal de première instance de Kinshasa a, par son jugement du 10 août 1970; Acquitté le mineur NZAMBI et déchargé tant celui-ci que son civilement responsable de toutes les « peines civiles » prononcées à leur rencontre.

Confirmé la mesure de mise à la disposition du gouvernement de l'actuel demandeur en cassation, le mineur TADEO Emmanuel, **tout en supprimant le bénéfice du sursis à l'exécution de cette mesure** qui avait été accordé par la juridiction du premier degré, condamné in solidum ledit mineur TADEO Emmanuel et son « civilement responsable » MATHEUS José-Antonio à payer au sieur MAVIYA précité la somme de Z. 5.000 et les frais des deux instances.

Par son premier moyen, l'actuel demandeur en cassation TADEO Emmanuel reproche au jugement entrepris d'avoir, en supprimant le bénéfice au sursis qui lui avait été accordé par le premier juge, violé les règles admises en la matière par la doctrine ainsi que par la jurisprudence citée sous l'article 96 du code de procédure pénale.

Il est vrai que le demandeur ne base ce moyen sur aucun texte législatif.

Et il n'est pas moins vrai que selon l'article 52 de l'ordonnance-loi du 8 janvier 1969 relative à la procédure devant la Cour suprême de Justice « les moyens repris à la requête formant pourvoi en cassation indiqueront les textes législatifs dont la violation est invoquée ».

Mais contrairement à ce qui est admis en matière civile, en matière répressive le demandeur n'est pas obligé d'indiquer, à peine de non-recevabilité de son recours, les dispositions légales et réglementaires qui érigent en illégalité le fait imputé au juge du fond; il faut et il suffit, pour que la Cour doive examiner le fondement du moyen, que celui-ci accuse la méconnaissance d'une règle inscrite dans la loi. (Arrêt de la Cour de cassation belge du 12 janvier 1937, Pas. I, 6 et R.P.D.B. Tome IX, V<sup>o</sup> Pourvoi en cassation, p. 694 n<sup>o</sup> 141).

Il résulte de ce qui précède qu'en l'absence d'une indication précise du ou des textes législatifs dont la violation est invoquée, que la Cour de cassation (la Cour suprême de Justice) a le pouvoir de rechercher, dans le libellé du moyen, la règle légale éventuellement violée.

En l'espèce, nous estimons qu'en statuant comme elle l'a fait, la juridiction d'appel, saisie du seul appel du condamné, a aggravé la situation de celui-ci (par la suppression du bénéfice du sursis accordé au premier degré) et a, par conséquent, commis un excès de pouvoirs en violant un principe général de droit, applicable en la matière conformément à l'article premier de l'ordonnance du 14 mai 1886 constituant le texte préliminaire du code civil, selon lequel la juridiction d'appel saisie du seul appel du condamné, ne peut aggraver la situation de celui-ci.

Il est en effet incontestable qu'un excès de pouvoirs constitue une violation de loi. (Article 164 de l'ordonnance-loi n<sup>o</sup> 68/248 du 10 juillet 1968 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires).

L'admission de ce premier moyen est, à elle seule, suffisante pour que la Cour suprême casse avec renvoi le jugement entrepris pour ce qui est de la disposition pénale de celui-ci.

## **B. Deuxième moyen invoqué par le mineur TADEO Emmanuel.**

Ce moyen se subdivise en deux branches :

### **1) Première branche :**

Le demandeur en cassation sollicite la cassation du jugement entrepris motif pris que celui-ci a omis de statuer sur la mise hors de cause du sieur MATHEUS José-Antonio qui ne serait pas son civilement responsable.

Sans qu'il soit nécessaire, pour l'instant d'examiner si le jugement entrepris a ou non omis de statuer sur le fait de savoir si le sieur MATHEUS José Antonio peut être considéré comme étant civilement responsable des infractions commises par le mineur TADEO Emmanuel, il est certain que celui-ci n'a pas qualité pour agir au nom et pour le compte dudit sieur MATHEUS José-Antonio.

Cette première branche du second moyen est irrecevable.

## **2) Deuxième branche :**

Le demandeur sollicite la cassation du même jugement entrepris motif pris que celui-ci a omis, en violation de l'article 87 alinéa 2 du code de procédure pénale, de statuer sur sa demande tendant à l'obtention d'une réduction du moment des dommages-intérêts alloués par le premier juge à la victime de l'infraction.

Cette deuxième branche est non fondée.

En effet, la juridiction d'appel a, par son jugement entrepris, suffisamment motivé sa décision de rejet de la demande, de réduction susénoncée au moyen, notamment, par un attendu ainsi conçu :

« Attendu quant à la hauteur de la réparation du dommage causé, qu'il échet de relever que le dommage est d'ordre moral et matériel en même temps; qu'outre que la victime aura sa vue réduite de moitié jusqu'à la fin de ses jours, il subira sur le plan esthétique un préjudice constant que l'auteur de son malheur doit nécessairement réparer; que le montant de 5.000 Zaires alloué paraît correspondre aux nécessités de la réparation du dommage causé ».

### **C. Premier moyen invoqué par le sieur MATHEUS José-Antonio.**

Le sieur MATHEUS José-Antonio sollicite la cassation du jugement entrepris motif pris que celui-ci lui a, à l'instar de la décision du premier juge, attribué la qualité de civilement responsable du mineur TADEO Emmanuel malgré sa contestation formelle de cette qualité tant devant le premier juge que devant la juridiction d'appel et l'a, en conséquence, condamné en cette qualité, in solidum avec ledit mineur, à payer au sieur MAVIYA Hubert, partie civile, la somme de Z. 5.000 à titre de dommages-intérêts.

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier, auxquelles la Cour peut avoir égard, d'une part qu'effectivement le demandeur en question a contesté tant au premier degré qu'en appel cette qualité de civilement responsable du mineur précité que l'on essayait de lui attribuer et que, d'autre part, le jugement entrepris n'a pas remontré, dans sa motivation ce moyen de défense du demandeur.

Qu'ainsi ledit jugement a violé les dispositions de l'article 9 de la Constitution et des articles 87 et 96 du Code de procédure pénale jusqu'il a omis de rencontrer (ou refuter) le moyen de défense en question.

L'admission de ce premier moyen est, à elle seule, suffisante pour que la Cour suprême casse, avec renvoi le jugement entrepris pour ce qui a trait à la disposition civile de celui-ci concernant le demandeur MATHEUS José-Antonio.

### **D. Deuxième moyen invoqué par le sieur MATHEUS José-Antonio.**

Par ce moyen, le demandeur sollicite la cassation du jugement entrepris motif pris que celui-ci en ordonnant la contrainte par corps à son encontre eu égard à la somme précitée de Z. 5.000 au paiement de laquelle il a condamné le demandeur, in solidum avec le mineur susmentionné, a fait une fausse application de la loi vu que, d'après ledit demandeur, le civilement responsable ne peut pas être condamné à la contrainte par corps.

A la différence de ce que nous avons fait pour le seul moyen (dans ses deux branches) invoqué par le mineur TADEO Emmanuel et que nous avons examiné pour une raison bien évidente à savoir que l'admission de premier moyen invoqué par ledit mineur tout en entraînant cassation du jugement entrepris quant à la disposition pénale de celui-ci, n'entraîne pas ipso facto cassation de ce jugement à sa disposition civile, nous estimons que l'examen du second moyen du demandeur MATHEUS José-Antonio s'avère, après l'admission du premier moyen de celui-ci superfétatoire, car elle entraîne cassation totale du jugement entrepris quant à la disposition civile de ce jugement concernant le demandeur MATHEUS José-Antonio.

En effet ce n'est qu'au cas où le précité pourrait être considéré comme étant civilement responsable du mineur en question que l'on pourrait être amené à se prononcer sur la possibilité ou non d'ordonner à son encontre la contrainte par corps tendant au recouvrement des dommages-intérêts qui pourraient être mis à sa charge du fait de sa qualité éventuelle de tuteur dudit mineur et, par conséquent, le civilement responsable de celui-ci.

Nous concluons à la cassation avec renvoi devant le tribunal de première instance de Kinshasa autrement composé du jugement entrepris et ce, pour les motifs et dans les limites suséposés.

COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE — CASSATION  
MATIERE REPRESSIVE

*Audience publique du 5 avril 1972.*

**PROCEDURE PENALE.**

*DECISION D'APPEL SUR OPPOSITION — DECISION DEFINITIVE —  
POINT DE DEPART POURVOI — DES PRONONCES — POURVOI  
TARDIF — IRRECEVABILITE.*

*Une décision d'appel rendue sur opposition, l'opposant faisant défaut, est définitive en vertu de l'article 93, alinéa 1° du code de procédure pénale et le délai de 40 jours prévu par l'article 47 de l'ordonnance-loi n° 69/2 du 8 janvier 1969 pour se pourvoir en cassation prenant date à partir de cette décision, rend irrecevable un pourvoi formé après l'expiration de ce délai.*

**ARRET (R.P. 45)**

*En cause : MAVINGA Roger, demandeur en cassation;*

*Contre : 1° LE MINISTERE PUBLIC, premier défendeur en cassation;*

*2° KAPOMPA Sylvain-Albert, deuxième défendeur en cassation.*

*Vu le jugement attaqué rendu par le tribunal de première instance de Kinshasa en date du 23 janvier 1970 et dont le dispositif est le suivant :*